



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 66132

Texte de la question

M Louis Pierna attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une question importante restée en suspens à laquelle aucune réponse satisfaisante n'a été apportée à ce jour. Il s'agit de l'article 50 de l'arrêté du 17 juillet 1992 et de la circulaire de l'UNEDIC du 7 août 1992 qui pénalisent gravement les retraites militaires, plus particulièrement les sous-officiers. Ceux qui, une fois à la retraite ont trouvé un emploi, puis l'ont perdu, se retrouvent privés de 75 p 100 de l'allocation de chômage à laquelle ils ont droit. C'est ainsi qu'un sous-officier retraite qui touchait un salaire de 6 000 francs lui ouvrant droit à une allocation de 4 000 francs, ne touche plus qu'un franc symbolique. Le conseil économique et social s'était prononcé défavorablement sur ces textes qu'il serait judicieux d'abroger. Ou, à défaut, il conviendrait de fixer une limite d'âge qui pourrait être cinquante-cinq ans, ou un seuil de revenus qui pourrait être 2 fois le SMIC comme le propose l'Union nationale des sous-officiers en retraite (l'UNSOR). Car s'il semble positif d'encourager les carrières courtes, il faut mettre les jeunes sous-officiers retraités qui rejoignent la société civile à égalité avec les retraites civiles. Il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin que ces militaires obtiennent justice.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, a en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Les partenaires sociaux ont adopté ces nouvelles mesures sur la base des réflexions d'un groupe de travail réuni pour réexaminer la situation au regard du régime d'assurance chômage des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. Ils ont adopté plusieurs mesures, dont certaines répondent aux demandes des organisations d'anciens militaires. C'est ainsi qu'a été supprimé l'examen par la commission paritaire de l'ASEDIC de la situation des allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse avant l'admission, à cinquante-huit ans et demi, au bénéfice de la prolongation des droits jusqu'à ce que l'intéressé, à partir de soixante ans, justifie de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de ne prendre en compte désormais, pour l'application de la règle de cumul, que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul intégral avec les avantages de réversion. S'agissant de la modification de la règle de cumul, le nouveau système retenu par les partenaires sociaux conduit à appliquer la règle de cumul à des titulaires de pensions militaires de retraite encore jeunes et à verser des allocations très faibles, voire symboliques, lorsque le salaire de référence est peu élevé par rapport à la pension. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir

les regles de cumul.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66132

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 janvier 1993, page 21